

## Arrêt

n° 126 496 du 30 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise à son égard [...] en date du 11/04/2013, décision [...] [qui] lui donne un ordre de quitter le territoire dit annexe 13quinquies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 mai 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 81.955 rendu par le Conseil de céans le 30 mai 2012.

1.2. Le 15 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 114.065 du 21 novembre 2013.

1.3. Le 15 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi. Une décision de non prise en considération de cette demande a été prise par la partie défenderesse en date du 12 avril 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 119.837 du 27 février 2014.

1.4. En date du 11 avril 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des Etrangers en date du 04.06.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée ; violation du principe de bonne administration ; erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « du recours contre la décision de refus de régularisation de séjour pour des raisons médicales actuellement pendant auprès du CCE ; que tant que le CCE ne s'est pas encore prononcé définitivement sur ledit recours, la requérante est en droit d'invoquer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde [des] droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour forcé dans son pays ».

Elle expose « qu'en ne tenant pas compte du fait que le recours contre la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante pour des raisons médicales, la partie adverse motive mal sa décision et viole ainsi les articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que la demande de régularisation introduite par la requérante le 15 juillet 2010 sur la base de l'article 9ter de la Loi, avait été rejetée par une décision du 13 septembre 2011, devenue définitive à la suite de l'arrêt n° 114.065 rendu par le Conseil de céans le 21 novembre 2013 rejetant le recours en suspension et en annulation que la requérante avait introduit contre elle.

Dès lors que l'argumentaire de la requérante repose sur le postulat que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « du recours contre la décision de refus de régularisation de séjour pour des raisons médicales actuellement pendant auprès du CCE [et] que tant que le CCE ne s'est pas encore prononcé définitivement sur ledit recours, la requérante est en droit d'invoquer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde [des] droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retours forcé dans son pays », il résulte de ce qui précède que la requérante n'a plus aucun intérêt au présent recours dans la mesure où, au moment du prononcé, le Conseil de céans s'est définitivement prononcé en rejetant le recours que la requérante avait introduit contre la décision de refus de sa demande de séjour pour des raisons médicales.

Partant, le moyen unique ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE